

CIRCULAIRE N° 16 DU 14 AVRIL 2021

Aux Présidents des Ligues pour transmission aux CRR
Présidents des Comités pour transmission aux CDR

De Jean-Marie BELLICINI – Michel HUERTAS

Copie Comité Directeur
Anne BARROIS-CHOMBART
Souad ROCHDI
Commission Nationale du Running – CNR

OBJET : REGLES APPLICABLES A L'ORGANISATION DES COURSES VIRTUELLES

Chers Amis,

Devant le développement des courses virtuelles, la Fédération souhaite communiquer et apporter les précisions importantes suivantes concernant deux éléments de réglementation essentiels applicables aux compétitions « virtuelles ».

1. Concernant le certificat médical

Dès lors qu'un classement final est établi, il s'agit d'une compétition au sens du code du sport. : **le certificat médical est donc obligatoire**. En l'absence de classement, ce document n'a pas à être présenté.

2. Concernant la déclaration des manifestations se déroulant sur la voie publique

Une distinction doit être opérée en fonction de la nature compétitive ou non-compétitive de la manifestation.

2.1 Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique dans le respect des dispositions du code de la route **et ne faisant pas l'objet d'un classement**

Si les manifestations se déroulent sur un ou des parcours prédéterminés et à des dates ou horaires fixés par l'organisateur, c'est le nombre de participants qui déterminera le régime applicable, au même titre que les manifestations organisées « classiquement ».

En dessous de 100 participants, à la lecture des dispositions du code du sport, il est établi qu'il n'y a pas de gêne à la circulation et l'organisateur est donc dispensé de déclaration.

Au-dessus de 99 participants, l'organisateur devra procéder à une déclaration (et recueillir l'avis de la Fédération par l'intermédiaire du Comité départemental d'athlétisme) pour que l'Administration s'assure de la sécurité des participants et des autres usagers de la voie publique.

Pour les événements se déroulant **sans parcours prédéterminé** et sans dates ou horaires fixes, la Direction des sports du Ministère chargé des sports a jusqu'ici considéré qu'il ne s'agissait pas de manifestations sportives au sens du code du sport.

En effet, ces événements ne créeront pas de gêne à la circulation (absence de regroupements). Il n'y a donc **pas d'obligation de déclaration** même si plus de 99 personnes participent à cet événement.

2.2 Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique dans le respect des dispositions du code de la route donnant lieu à un classement établi en fonction du temps réalisé

Lorsque l'on entre dans le cadre d'une compétition au sens du code du sport, la situation est totalement différente, le caractère compétitif ne permettant pas de respecter en toutes circonstances les dispositions du code de la route quand la manifestation se déroule sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le **parcours est imposé il y a une obligation de déclaration** de la manifestation quel que soit le nombre des participants (et ainsi recueillir l'avis de la Fédération par l'intermédiaire du Comité départemental d'athlétisme).

Hors voie publique, ou en l'absence de tracé imposé, il n'y a pas d'obligation de déclaration.

Nous vous prions de croire, Chers Amis, à l'expression de nos cordiales salutations,



Jean-Marie BELLICINI
Secrétaire Général



Michel HUERTAS
Vice-président délégué
en charge du Running